



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs agréés

Question écrite n° 777

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'application du décret no 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agréés de l'enseignement du second degré. L'article 5 dispose que les professeurs agréés sont recrutés parmi les professeurs certifiés, les professeurs techniques de lycée technique justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement ou de cinq années de services de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, et assurant des services effectifs d'enseignement ou de direction d'établissements. Ces dispositions s'appliquent également aux personnels placés en position de détachement auprès d'autres ministères comme ceux des affaires étrangères et de la coopération. Des lors semblent exclus de ces dispositions les personnels autres qu'en charge effective de fonctions enseignantes ou de direction d'établissements, tels que responsables administratifs de directions ou sous-directions ministérielles. Il souhaite donc savoir si leur inscription sur les listes d'aptitude proposées par les deux ministères précités est conforme aux règles statutaires. Il fait en effet observer que, pour l'application du décret no 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs, il est exigé des personnels en poste à l'étranger qu'ils reintègrent préalablement leur administration d'origine à toute promotion catégorielle. Il souhaite donc savoir si l'administration s'en tient, pour la promotion interne au grade des agréés, s'agissant d'agents autres que chargés de missions effectives d'enseignement ou de direction d'établissements, aux mêmes règles.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 5 (2o) du décret no 72-580 du 4 juillet 1972 fixant le statut particulier des professeurs agréés dans sa rédaction résultant notamment du décret no 86-489 du 14 mars 1986, du décret no 87-812 du 30 septembre 1987 qui prend en compte l'intégration des professeurs techniques de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés enfin, du décret no 88-344 du 11 avril 1984, peuvent être nommés professeurs agréés les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive âgés d'au moins quarante ans et justifiant de dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq dans leur grade. La nature des fonctions qu'exercent les personnels en cause, soit en France soit à l'étranger, lors de leur inscription sur les listes d'aptitude ne peut faire obstacle à leur admission au bénéfice des dispositions précitées des lors qu'ils remplissent par ailleurs les conditions d'âge et de service exigées et relèvent d'une discipline donnant lieu à un concours d'agrégation. Par ailleurs, il est précisé que compte tenu du petit nombre de nominations qui peuvent être prononcées, l'exercice effectif de fonctions enseignantes est un élément déterminant pour le choix des enseignants qui sont proposés pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agréés. Il doit être précisé enfin que pour ces personnels la titularisation en qualité de professeur agréé est subordonnée à la validation d'un stage probatoire d'une année.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 777

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2223